

Commune de Vésigneul-sur-Marne

Plan Local d'Urbanisme



Arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales

«Vu pour être annexé à la délibération du 27/04/2011
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme
mis en révision.»

Fait à Vésigneul-sur-Marne,
Le Maire,

Freuwei -



ARRÊTÉ LE : 07/04/2010
APPROUVÉ LE : 27/04/2011

Etude réalisée par :



environnement Conseil
Urbanisme Environnement Communication

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Est (siège social)
Pépière Technologique du Mont-Bernard
Rue Dom Pérignon
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
251 rue Clément Ader - Bât. B
27000 Evreux
Tél. 02 32 32 53 28

www.auddice.com

**Groupe
auddicé**



environnement
conseil

airele

equinergies



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

24 JUIL 2001

Arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales

Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

1. rue de Jeanne • 31031 CHALONS-EN-CHAMPAGNE COTÉ N. Trilobes 01 25 25 10 10

- 2 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue de Paris et Place du Général de Gaulle à Dormans	Dormans	Panneau agglomération de Dormans PR3 + 502	Début rue en U située entre la Place du Général de Gaulle et la rue du Général Lederc	3	100 m	Tissu ouvert
RN 3 Rue du Général Lederc, rue Jean de Dormans et rue de Châlons à Dormans	Dormans	Début rue en U située entre la place du Général de Gaulle et la rue du Général Lederc	Fin rue en U située au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	3	100 m	Rue en U
RN 3	Dormans	Fin rue en U située au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	Panneau agglomération de Trzy PR7 + 469	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans	Panneau agglomération de Trzy PR7 + 469	Panneau agglomération de Trzy PR7 + 767	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans Troisy	Panneau agglomération de Trzy PR7 + 767	Panneau agglomération de Troisy PR10 + 119	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troisy	Panneau agglomération de Troisy PR10 + 119	Panneau agglomération de Troisy PR10 + 832	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troisy Mareuil-le-Port	Panneau agglomération de Troisy PR10 + 832	Panneau agglomération de Mareuil-le-Port PR12 + 918	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Mareuil-le-Port	Panneau agglomération de Mareuil-le-Port PR12 + 918	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part et la rue du Dr Remy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-Binson	4	30 m	Tissu Ouvert

- 3 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue Paul Doumer à Port-Binson	Mareuil-le-Port	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part, et la rue du Dr Remy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-Binson	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-Binson	3	100 m	Rue en U
RN 3	Mareuil-le-Port	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-Binson	Panneau agglomération de Port-Binson PR14 + 599	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Boursuill Darny Mareuil-le-Port Deuilly Reul Vauciennes	Panneau agglomération de Port-Binson PR14 + 599	Panneau agglomération de La Chaussée de Darny PR22 + 623	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Darny Vauciennes	Panneau agglomération de La Chaussée de Darny PR22 + 623	Panneau agglomération de La Chaussée de Darny PR23 + 643	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Darny Epinay Mareuil Vauciennes	Panneau agglomération de La Chaussée de Darny PR23 + 643	Panneau agglomération d'Epinay PR29 + 202	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Châlons-en-Champagne Courtaois L'Epinie St Memmie Somme-Vesle	Panneau agglomération de Châlons-en-Champagne PR24 + 653	Carrefour avec la RD 954 PR78 + 507	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Braux-St-Cohiers Chaussefontaine Dommanin-Dampierre Glaucourt St Menesboul Valmy	Carrefour avec la RD 931 PR90 + 501	Panneau agglomération de St Menesboul PR102 + 234	3	100 m	Tissu Ouvert

- 4 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3	St Menesboul	Panneau agglomération de St Menesboul PR102 + 234	Panneau agglomération de La Grange-aux-Bois PR108 + 284	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 4 qui comprend le projet de creneau d'Haussimont entre les PR 82 000 et 84 700	Blazy Commaray-Vaastroy Combréte Cocle Courvaux Commanin-Létrée Esternay Fère-Champenoise Haussimont La Noue Unthelles Lunel Lobry-sur-Maine Maison-en-Champagne Mours-Vendry Neuvy Pess St Louis St Remy-sous-Broyes Sazanne Sommesous Soué Vassimont-et-Chapelle Viry-le-François	Limite département Seine-et-Marne PR0 + 000	Panneau agglomération de Viry-le-François PR 84 + 425	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 4	Eciennes Heilz-le-Rutier Luxeumont-et-Vilche Marolles Ochre Thiebautmont-Framant Vaucien Viry-en-Penthois Viry-le-François	Début de la déviation Ouest de Viry-le-François au gratoire avec la RN 44 PR 85 + 000	Limite département de la Haute-Marne PR100 + 964	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 31	Fismes	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau agglomération de Fismes PR3 + 361	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 31 qui comprend le projet de mise à 2 x 2 voies entre Muizon et Tinguivy du PR 20 000 au PR 25 303	Baslieux-les-Fismes Brancourt Breuil Champigny Courcelles-Sapicourt Courfontenay Fismes Guez Jorcheux-sur-Vesle Magnes Muizon Thilade Tinguivy Vandeuil	Panneau agglomération de Fismes PR3 + 361	Fin de la RN 31 à hauteur de la bretelle Est de l'échangeur de Reims Tinguivy avec l'autoroute A 4 PR25 + 303	2	250 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Longueur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44	Cauroy-les-Hermonville Cormicy Courcy Hermonville Loire Saint-Brice-Courcelles Reims St Thierry Thil Villers-Franqueux	Limite département de l'Aube PR0 + 000	Panneau aggio entrée de Reims PR13 + 062	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Ablandourt Aulnay l'Alize Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Châlons-en-Champagne Chépy Couvrot La Chaussée-sur-Marne La Veuve Les Grandes Loges Les Petites Loges Livry-Louvroty Moncetz-Longevas Oney Pogny Punay Puisieulx Ricy Reims St Amant-sur-Fion St Germain-la-Ville St Leonard St Martin-sur-le-Pré St Memmie Sarry Sept-Saizy Sillery Soulanges Val de Vesie Vaudemanges Vesigneul-sur-Marne Verzenay Villers-Marmery	Panneau aggio sortie de Reims PR22 + 441	Panneau aggio entrée de Gravelines PR09 + 253	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot	Panneau aggio entrée de Gravelines PR09 + 253	Panneau aggio sortie de Gravelines PR09 + 303	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot Vivry-en-Perthois Vitry-le-François	Panneau aggio sortie de Vitry PR02 + 533	Panneau aggio entrée de Vitry PR02 + 563	2	250 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Longueur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44	Chépy Moncetz-Longevas St Germain-la-Ville	Début du projet de déviation de Chépy PR04 + 200	Fin du projet de déviation de Chépy PR72 + 643	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot Soulanges	Début du projet de déviation de Gravelines PR03 + 600	Fin du projet de déviation de Gravelines PR02 + 500	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Betheny Caurel Cernay-les-Reims Reims Vitry-les-Reims	Echangeur de Vitry-les-Reims entre la RN 51 et la Nure A 34 au début de la déviation de Vitry-les-Reims PR10 + 331	Panneau aggio entrée Reims PR15 + 968	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 81	Champfleury Villers-aux-Neuets	Panneau aggio sortie Reims PR24 + 642	Panneau aggio entrée Champfleury PR20 + 019	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Champlon Dizy Epemay Hautvillers St Imoges Semmes Villers-Aterrand	Panneau aggio entrée Champfleury PR28 + 010	Panneau aggio entrée Epemay PR43 + 500	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Reims Semmes Villers-Aterrand Villers-aux-Neuets	Giratoire de Mungry à Reims PR24 + 530	Projet de giratoire du Plateau à Villers-Aterrand PR51 + 800	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Sommeuse	Limite avec département de l'Aube PR0 + 000	Carrefour avec RN 4 PR3 + 253	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Compertrix Fagnières	Carrefour avec RD 5 PR21 + 254	Panneau aggio entrée Châlons PR25 + 611	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 2051 Avenue Thivernel	Dizy Epemay Magenta	Carrefour avec la RD 365 PR43 + 525	Panneau aggio entrée Epemay PR45 + 057	3	100 m	Tissu Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus compte de part et d'autre de la route (existante ou en projet) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	63	79
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ABLANCOURT
AULNAY-L'AITRE
BASLIEUX-les-FISMES
BEAUMONT-sur-VESE
BETHENY
BILLY-le-GRAND
BLACY
BOURSAULT
BRANSCOURT
BRAUX-Ste-COHERE
BREUIL
CAUREL
CAUROY-les-HERMONVILLE
CERNAY-les-REIMS
CHALONS-en-CHAMPAGNE
CHAMPFLEURY
CHAMPIGNY
CHAMPILLON
CHAUDFONTAINE
CHÉPY
COMPERTRIX
CONNANTRAY-VAUREFROY
CONNANTRE
COOLE
CORMICY
COURCELLES-SAPICOURT
COURCY
COURGIVAUX
COULANDON
COURTISOLS
COUVROT
DAMERY
DIZY
DOMMARTIN-DAMPIERRE
DOMMARTIN-LEITREE
DORMANS
ECRIENNES
EPERNAY
ESTERNAY
FAGNIERES

SARRY
SEPT SAULX
SERMIERS
SEZANNE
SILLERY
SOMME-VESLE
SOMMESOUS
SOUDE
SOULANGES
THIEBLEMONT-FAREMONT
THIL
THILLOIS
TINQUEUX
TRIGNY
TROISSY
VAL DE VESLE
VALMY
VANDEUIL
VASSIMONT-et-CHAPELAINES
VAUCIERS
VAUCLERC
VAUDÉMANGES
VERZENAY
VESIGNEUIL-sur-MARNE
VILLERS-ALLERAND
VILLERS-aux-NOEUDS
VILLERS-FRANQUEUX
VILLERS-MARMERY
VITRY-sur-PERTHOIS
VITRY-le-FRANCOIS
VITRY-le-REIMS

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

(Journal officiel du 10 janvier 1993)

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et du logement.
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-23-1, R.111-23-2 et R.111-23-3.
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.473-3.
- Vu le code du travail, et notamment son article R.235-11.
- Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1964.

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage :

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements :

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieurs, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995

Chlorine Content

[illegible]

DEPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DEPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Agoutella	E2		Neuville de Poitou	E2
	Aixe	E2		Poitiers (tout cantonal)	E2
	Abbaye de Thoul cantonal	E2		Saint-Georges des Mailles	E2
	Beaufort	E2		Saint-Georges-en-Tonchais	E2
	Bon	E2		Les Trois-Maisons	E2
	La Chapelle	E2		Voillé	E2
	Châteauneuf	E2		Autres cantons	E2
	Origny-sur-Oise	E2			
	Meuville	E2	Verne (Haut)	Châlon	E2
	La Rochelle	E2		La Roche	E2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E2		Maigne-Land	E2
	Saint-Martin-de-Maurienne	E2		Maintenon-sur-Loire	E2
	Ugent	E2		Origny-sur-Loire	E2
	Ardennes cantons	E2		Rochefort	E2
Saint-Blaise	Châteauneuf-Mont-Banc	E2		Saint-Jean (tout cantonal)	E2
	Saint-Gervais-le-Bailly	E2		Saint-Martin	E2
	Alby-sur-Cher	E2		Saint-Lupat-le-Franch	E2
	Frigny	E2		Autres cantons	E2
	Sorcy	E2			
	Sorcy	E2	Verne	Tout cantons	E2
	Autres cantons	E2			
Seine (Paris)	Paris	E2	Verne	Biennoy-sur-Authier	E2
Seine-Maritime	Tout cantons	E2		Cabaret	E2
Seine-et-Marne	Tout cantons	E2		Cher	E2
Yvelines	Tout cantons	E2		Fontenay-le-Compte	E2
Saint-Germain	Biennoy-sur-Authier	E2		Jugny	E2
	Châteauneuf	E2		Maigne	E2
	Lezay	E2		Pont-sur-Yonne	E2
	Milly	E2		Saint-Martin	E2
Seine	Saint-Vaast	E2		Saint-Julien-de-Sault	E2
	Autres cantons	E2		Sergény	E2
Somme	Tout cantons	E2		Sergény	E2
Tarn	Tout cantons	E2		Sergény	E2
Tarn-et-Garonne	Tout cantons	E2		Villeneuve-Franch-Bois	E2
Var	Cannes-sur-Authier	E2		Villeneuve-sur-Yonne	E2
	Autres cantons	E2		Autres cantons	E2
Vaucluse	Maison	E2			
	Maison	E2	Territoire de Belfort	Tout cantons	E2
	Saint	E2			
Verne	Autres cantons	E2	Essonne	Tout cantons	E2
Verne	Châteauneuf (tout cantonal)	E2	Haute-de-Seine	Tout cantons	E2
	Lezay	E2	Saint-Saint-Denis	Tout cantons	E2
	Lezay	E2	Val-de-Marne	Tout cantons	E2
	Montpierre	E2	Val-d'Oise	Tout cantons	E2
	Montpierre	E2			